



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2020-377 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2020-370 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020

AVIS DE MOTION DONNÉ: 9 avril 2020

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 avril 2020

ADOPTION DU REGLEMENT: 8 mai 2020

AVIS DE PROMULGATION: 12 mai 2020

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac, tenue à huit clos le 8^e jour de mai 2020, à 19 H 30.

À laquelle étaient présents les membres du conseil:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MONSIEURS LES CONSEILLERS:

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2020-370 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année 2020 prévoit que le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est de 5% l'an avec une pénalité de 5% l'an;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter un taux différent que celui prévu par le règlement et ce, à toutes les fois qu'elle le juge opportun;

CONSIDÉRANT la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en diminuant les taux d'intérêts et de pénalité applicables à toute créance qui lui est due pour l'exercice financier 2020;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné au préalable, soit à la séance régulière de ce conseil tenue par huit clos le 9^e jour d'avril 2020;

Il est proposé par Mme Guylaine Gauthier

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 377 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de modifier l'article sur les intérêts et pénalités sur les arrérages pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 3 - INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est fixé à 0% l'an avec une pénalité de 0 % l'an. Ces taux s'appliquent seulement aux sommes exigibles pour l'exercice financier 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 5 - AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 8^e JOUR DE MAI 2020**

Serge Deraspe, maire

Pascale Bonin, Directrice générale & secrétaire-trésorière